

## VII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

### ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

#### 26. Arrêt du 7 mars 1924 dans la cause Hepp contre Fribourg.

Art. 48 ch. 4 O.J.F. — Action en dommages-intérêts contre un canton pour cause d'arrestation injustifiée. Demande formée devant le Tribunal fédéral comme instance unique. Irrecevabilité, résultant du fait que la prétention a déjà fait l'objet d'un jugement au fond de l'instance cantonale compétente.

A. — Le 1<sup>er</sup> janvier 1923, vers deux heures du matin, un incendie s'est déclaré à l'hôtel du Sapin à Charmey, propriété d'Auguste Hepp père, et d'Albert Schutz, tous deux domiciliés à Lausanne. Une enquête fut immédiatement ouverte sur les causes du sinistre. On inféra des circonstances que l'incendie avait été causé volontairement et les soupçons se portèrent sur Auguste Hepp, fils du prénommé, qui fut arrêté peu après à Paris. Entre temps, le 5 janvier 1923, le Juge d'instruction de l'arrondissement de la Gruyère a ordonné également l'arrestation d'Auguste Hepp père. Celui-ci fut conduit le jour même dans les prisons du Château de Bulle et y demeura enfermé jusqu'au 8 janvier, date à laquelle il fut mis en liberté provisoire.

Par arrêt du 7 avril 1923, la Chambre d'accusation de l'Etat de Fribourg a ordonné le renvoi d'Auguste Hepp fils devant la Cour d'assises du premier ressort comme prévenu d'incendie volontaire. Quant à Auguste Hepp père, elle a dit qu'il n'y avait pas lieu de le poursuivre, attendu « que l'enquête n'a révélé ni preuves ni indices de culpabilité ».

Par requête du 23 mai 1923, Auguste Hepp père s'est adressé à la Chambre d'accusation, en concluant à ce qu'il lui fût alloué une indemnité de 10 000 fr. pour le préjudice matériel et moral qu'il avait subi du fait de son arrestation et de sa détention, qu'il estimait injustifiées, l'une et l'autre.

Cette requête a été rejetée par arrêt du 16 juin 1923 contre lequel Auguste Hepp père, a formé un recours de droit public pour violation de l'art. 4 Const. féd.

Par arrêt en date de ce jour, auquel on se réfère, le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens qu'il a estimé qu'une indemnité était due et qu'il appartenait à l'instance cantonale d'en fixer le montant.

Dans sa déclaration de recours, Hepp avait déjà laissé entendre qu'il actionnerait également l'Etat de Fribourg par la voie d'un procès direct devant le Tribunal fédéral.

Le 31 octobre 1923, il a effectivement déposé devant le Tribunal fédéral une demande tendant à ce qu'il plaise à ce dernier condamner l'Etat de Fribourg à lui payer la somme de 10 000 fr. à titre d'indemnité pour le préjudice tant matériel que moral causé par son arrestation et sa détention.

Le demandeur déclare se mettre au bénéfice des art. 48 ch. 4 OJF, 230 et 350 cpp. frib., de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la responsabilité de l'Etat, « des dispositions de droit civil régissant les dommages-intérêts et les réparations morales ainsi que des règles de l'équité ».

L'art. 230 cpp. frib. dispose ce qui suit : « Le prévenu libéré qui a été mis en état d'arrestation et qui estime avoir droit à une indemnité à la charge de l'Etat, s'adresse, par requête, à la Chambre d'accusation dans le terme péremptoire de quinze jours, dès l'avis de l'ordonnance de non-lieu. Les questions civiles, entre le prévenu, le plaignant et autres intéressés, sont de plein droit réservées. »

L'Etat de Fribourg a conclu tant préjudiciellement qu'au fond au rejet de la demande.

*Considérant en droit :*

1. — Il n'est pas nécessaire de rechercher si la présente contestation constitue ou non un « différend de droit civil » au sens de l'art. 48 ch. 4 OJF car, même en cas de réponse affirmative, la demande ne serait pas moins irrecevable. Si l'art. 48 ch. 4 OJF dispose bien, en effet, que les différends de droit civil entre cantons, d'une part, et corporations et particuliers, de l'autre, ayant une valeur litigieuse d'au moins 4000 fr., peuvent être portées directement devant le Tribunal fédéral, lors même que, d'après la législation cantonale, ils ressortiraient à certaines autorités spécialement désignées ou seraient soumis à une procédure spéciale, il ne veut pas dire pour autant qu'une contestation déjà jugée au fond par l'instance cantonale compétente puisse encore être soumise à la connaissance du Tribunal fédéral comme instance unique. Le but de l'art. 48 ch. 4 OJF est de permettre aux parties de soustraire certaines contestations au jugement des autorités cantonales pour les soumettre au Tribunal fédéral. Ce qu'il leur confère, c'est donc uniquement le choix entre les deux juridictions et non pas la faculté de les saisir toutes les deux simultanément ou successivement. Or, en l'espèce, il est constant qu'au moment du dépôt de la demande, la prétention du demandeur, non seulement avait déjà été portée devant la Chambre d'accusation, mais avait même fait l'objet d'une décision de celle-ci, qui a déclaré la demande mal fondée. Dans ces conditions, à supposer même que la demande fût susceptible, de par sa nature, d'être portée devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 48 ch. 4 OJF, le demandeur serait donc en tout cas mal venu de la soumettre actuellement au jugement de l'instance fédérale.

C'est à tort que le recourant invoque l'opinion exprimée par REICHEL dans son Commentaire de la loi d'organisation judiciaire fédérale (art. 48 rem. 8). Si REICHEL discute

bien, en effet, la question de savoir si la compétence du Tribunal fédéral peut s'étendre aux contestations pour lesquelles la législation cantonale prévoit soit une juridiction soit une procédure spéciale, en revanche il ne touche pas à la question qui seule importe en l'espèce et qui est celle de savoir si les deux instances (fédérale et cantonale) peuvent être simultanément ou successivement saisies de la même cause.

C'est à tort également que le demandeur croit pouvoir tirer argument de certaines considérations émises par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1919 en la cause Cornuz contre Etat de Fribourg. Il est sans doute exact que le Tribunal fédéral, examinant — à titre subsidiaire d'ailleurs — l'hypothèse d'une demande fondée sur l'art. 230 cpp frib., y relève que le demandeur d'alors n'avait pas présenté sa requête à la Chambre d'accusation, mais il semble bien que le Tribunal fédéral partait alors de l'idée qu'il n'était pas compétent pour connaître de demandes de ce genre. Or, c'est là précisément un point qu'il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce. En présence des motifs de l'arrêt il n'y a pas lieu d'attacher d'importance au fait que le dispositif déclare que le recours est « écarté », ce qui s'explique d'ailleurs également par la circonstance que la demande de Cornuz n'était pas exclusivement fondée comme celle du demandeur actuel sur l'art. 230 cpp. frib., mais tendait à faire proclamer la responsabilité de l'Etat à raison d'une *faute* de ses organes.

2. — Le demandeur prétend bien, il est vrai, en l'espèce également, que des fautes auraient été commises par les organes de l'Etat. Si tant est que l'action dût être examinée sur ce terrain, il suffirait alors d'observer que, à l'exception de l'art. 230 cpp., le demandeur n'invoque aucune règle de droit en vertu de laquelle l'Etat aurait à répondre des fautes de ses fonctionnaires. Or, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de relever, précisément dans l'arrêt Cornuz, une responsabilité directe

de l'Etat à raison de fautes de fonctionnaires de l'ordre judiciaire n'existe pas en dehors des cas prévus aux art. 230 et 348 c.p.p., et lorsqu'il s'agit, d'autre part, d'agents de l'ordre exécutif, il n'est responsable que lorsqu'il a expressément ou tacitement refusé l'autorisation de poursuivre ledit agent.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Il n'est pas entré en matière sur la demande.

## B. STRAFRECHT — DROIT PÉNAL

### ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

#### ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

##### 27. Urteil des Kassationshofes vom 20. März 1924

i. S. Sauser.

Art. 162 O.G. Die Kassationsbeschwerde an das Bundesgericht ist nicht zulässig gegen Entscheide der kantonalen Kassationsinstanz, durch welche die Kassation eines inappellablen Strafurteils abgelehnt wird, sondern muss gegen das inappellable Urteil selbst ergriffen werden.

A. — Durch Urteil des Amtsgerichts von Solothurn-Lebern vom 25. Juli 1923 wurde der heutige Kassationskläger gemäss Art. 40, 41, 88 und 89 des Fabrikgesetzes zu einer Geldbusse von dreissig Franken verurteilt, weil im Betriebe der Firma Sauser A.-G., Schraubenfabrik in Solothurn, deren Direktor er ist, 52 Stunden in der Woche gearbeitet worden war, ohne dass die hierfür erforderliche Bewilligung vorlag.

Gegen dieses Urteil reichte Sauser gemäss § 421 Ziffer

5 der solothurnischen Strafprozessordnung wegen unrichtiger oder mangelhafter Anwendung des Strafgesetzes beim Obergericht des Kantons Solothurn ein Kassationsbegehren ein mit der Begründung, für die behauptete Übertretung hätte nicht er persönlich, sondern die Aktiengesellschaft als Fabrikinhaberin belangt werden sollen. Durch Urteil vom 19. Dezember 1923 erkannte das Obergericht: «Das vom Verurteilten Arnold Sauser gegen das Urteil des Amtsgerichtes Solothurn-Lebern vom 25. Juli 1923 eingereichte Kassationsbegehren ist als unbegründet abgewiesen und damit das genannte Urteil bestätigt.»

B. — Am 29. Dezember 1923 hat Sauser gegen das obergerichtliche Urteil die Kassationsbeschwerde an das Bundesgericht ergriffen mit dem Begehren, der Kassationshof möge das Urteil soweit aufheben, dass nicht der Kassationskläger, sondern die Sauser A.-G. als Fabrikinhaberin wegen der Übertretung des Fabrikgesetzes haftbar erklärt werde, und die Sache in diesem Sinne zu neuer Entscheidung an die kantonale Instanz zurückzuweisen.

##### *Der Kassationshof zieht in Erwägung :*

Nach Art. 162 OG ist die Kassationsbeschwerde zulässig gegen zweitinstanzliche Urteile und gegen Urteile, inbezug auf welche nach der kantonalen Gesetzgebung das Rechtsmittel der Berufung (Appellation) nicht stattfindet, ausserdem gegen ablehnende Entscheide der letztinstanzlichen kantonalen Überweisungsbehörde. Wie sich aus der Gegenüberstellung der zweitinstanzlichen und der nicht appellablen Urteile ergibt, sind unter den zweitinstanzlichen Urteilen nur solche verstanden, welche auf Berufung (Appellation) hin ergehen und ein erstinstanzliches Urteil ersetzen, auch wenn sie inhaltlich damit übereinstimmen oder einfach auf Bestätigung lauten. Kantonale Kassationsentscheide dagegen, welche bloss über Aufhebung oder Nichtaufhebung eines inappellablen Urteils erkennen, ohne an